



Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° 2013182-0019

Commune de Valanjou

Modification des rejets d'eaux
pluviales du quartier de Joué par le
projet de Zone d'Aménagement
Concerté (ZAC) des Courtilliers sur le
territoire de la commune de Valanjou

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence datée du 6 mars 2013 de la commune de Valanjou, concernant les rejets d'eaux pluviales du quartier de Joué ;

Vu le dossier de demande de modification des rejets d'eau pluviales du quartier de Joué par l'aménagement de la ZAC des Courtilliers sur la commune de Valanjou, déposé par la commune de Valanjou le 6 mars 2013;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de Valanjou est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux aménagement de la ZAC des Courtilliers sur 13 ha qui modifient les rejets d'eaux pluviales du quartier de Joué sur le territoire de ladite commune.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 69 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du quartier de Joué génèrent 9 points de rejets dans le ruisseau de la Frappinière, affluent du Javoineau.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du projet de ZAC des Courtilliers modifie 4 points de rejets du réseau d'eaux pluviales du quartier de Joué :

- l'est de la zone (point 1) est raccordé sur le bassin versant B ;
- le centre de la zone (points 2 et 3) sur les bassins versant C2 et C3 ;
- l'ouest de la zone (point 4) sera raccordé sur le bassin de rétention créé dans le cadre de l'aménagement du lotissement des Roches (bassin versant F).

	Surface desservie avant la ZAC en ha	Surface de la ZAC	Surface desservie supplémentaire en ha	Surface desservie après la ZAC en ha
BV A	19,67	0	0	19,7
BV B	17,67	2,1	2,1	19,77
BV C2	5	4,12	11,02	16,02
BV C3	3,1	2,65	2,65	5,75
BV D	0,6	0	0	0,6
BV E	0,7	0	0	0,7
BV F	2,55	4,21	2,86	5,41
BV G	0,24	0	0	0,24
BV H	0,96	0	0	0,96
<i>TOTAL</i>	<i>50,5 ha</i>	<i>13,1 ha</i>	<i>18,6</i>	<i>69,1 ha</i>

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention

L'ensemble des eaux pluviales de la ZAC sera collecté vers 8 bassins de rétention ou d'infiltration avant rejet dans 4 points du réseaux d'eaux pluviales du bourg de Joué.

Les dispositifs de régulation seront dimensionnés pour une pluie période de retour de 100 ans. Les ouvrages de la ZAC des Courtilliers sont conçus pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement jusqu'à une pluie de période de retour décennale. Au-delà, les eaux seront régulées puis rejetées vers les réseaux existants sur la base d'un débit de fuite spécifique centennal de 4 l/s/ha.

Les caractéristiques principales des bassins de rétention de la ZAC sont les suivantes :

Bassin versant	Ouvrage de régulation	Surface collectée ha	infiltration	Régulation décennale	Régulation centennale	Volume total
BV1	BR 1	2,1	Oui	Infiltration 317m ³	8 l/s 156 m ³	473 m ³
BV2 a	BR 2a	0,48	Oui	Infiltration 71m ³	2 l/s 34 m ³	104 m ³
BV2 b	BR 2b	2,42+0,48=2,9	Oui	Infiltration 405 m ³	12 l/s 183 m ³	588 m ³
BV2 c	BR 2c	0,84+2,9=3,74	Oui	Infiltration 118 m ³	15 l/s 61 m ³	179 m ³
BV2 d	BR 2d	3,74+0,38=4,12	Non	1l/s 52 m ³	16 l/s 29 m ³	81 m ³
BV3	BR 3	2,65	Oui	Infiltration 462 m ³	11 l/s 200 m ³	662 m ³
BV4 a	BR 4a	0,88	Oui	Infiltration 102 m ³	3 l/s 51 m ³	154 m ³
BV4 b	BR 4b	0,88+2,13=3,01	Oui	Infiltration 288 m ³	12 l/s 138 m ³	426 m ³
BV4 c	Br 4c	3,01+1,2=4,21	Non	5l/s 190 m ³	12 l/s 230 m ³	420 m ³

Les eaux de ruissellements du bassin versant amont du projet seront régulées par des noues de ceinture. Les noues de ceinture sont conçues pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans. Au-delà, les trop-pleins seront rejetés vers les bassins de rétention construits pour la ZAC. Les caractéristiques principales des noues sont les suivantes :

Bassin versant	Ouvrage de régulation	Surface collectée ha	Infiltration	Régulation décennale	Régulation centennale	Volume total
BV ouest	Noue 1	6 ha	Oui	Infiltration	Infiltration	246 m ³
BV Est	Noue 2	9 ha	Oui	Infiltration	Infiltration	369 m ³

Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre dès la phase de viabilisation de la ZAC.

Article 4 : Débit de pointe rejeté par les réseaux d'eaux pluviales du quartier de Joué

Situation	Surface du bassin versant	Débit de pointe décennal l/s	Débit de pointe centennale l/s
Avant aménagement	50,5	2,06	3,36
Après aménagement	69,1	1,95	3,12

Article 5 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de d'infiltration/rétention engazonnés et par filtration dans le sol.

Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que les déchets flottants.

Les ouvrages de vidange seront équipés d'un système d'obturation afin de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement des eaux usées

Les eaux usées de la ZAC des Courtilliers sont traitées par la station d'épuration communale.

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par la Commune de Valanjou.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers détritiques faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- le ramassage régulier des détritiques divers et l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le curage des ouvrages de décantation,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Article 8 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de chaque tranche.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction de la ZAC seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle ;
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention temporaires ;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

Article 9 : Récolement

A l'achèvement des travaux de chaque tranche, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphoniques, clapets etc...).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Publication

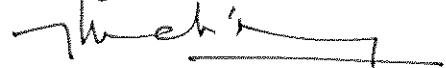
Cet arrêté complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique : publications – avis officiels) pendant un an au moins. Il sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Valanjou.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Valanjou et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01 JUL, 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.